

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.739 du 22 avril 2002

A.114.901/VIII-2813

En cause : **GODFROID** Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Pascal BOUCQUEY, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF),**
ayant élu domicile chez
Mes Jacques ENGLEBERT et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 janvier 2002 par Vincent GODFROID qui
tend à la suspension de l'exécution de :

- " - de la décision du directeur de la Radio, Monsieur Claude DELACROIX, de date inconnue, communiquée aux membres du personnel de Radio 21 le 12 novembre 2001 de mettre un terme aux fonctions du requérant à la tête de Radio 21;
- de la décision du directeur de la Radio, Monsieur Claude DELACROIX, de date inconnue et communiquée au personnel de Radio 21 le 12 novembre 2001, "de confirmer" Monsieur Marc YSAÏE en qualité de responsable de Radio 21, et ce, à partir du lundi 12 novembre 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2002, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 15 avril 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes GILLET et BOUCQUEY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 10 décembre 1990, le requérant est nommé à titre définitif au grade de journaliste à partir du 1^{er} avril 1990. Le 22 mars 1996, il est nommé au grade de journaliste principal à partir du 1^{er} avril 1996.

Le 19 septembre 1997, le requérant se voit confier la responsabilité de Radio 21 et bénéficie d'un intérim de chef de département à partir du 1^{er} octobre 1997.

2. Le 26 avril 1999, le conseil d'administration de la R.T.B.F. décide, à l'issue d'un scrutin secret unanime, de le nommer "au grade de chef de département chargé de «21» à partir du 1^{er} avril 1999.

3. Le 9 avril 2001, Monsieur DELACROIX, directeur de la radio, adresse à l'administrateur général la note suivante :

" Après avoir longtemps étudié le problème de la redynamisation de Radio 21 avec V. GODFROID, nous sommes arrivés à la conclusion suivante : pour le 1^{er} juin 2001 la structure de Radio 21 serait que ce dernier conserve la direction et la responsabilité pleine et entière de la chaîne, mais serait flanqué d'un responsable programmatique, ce qui signifie que sa responsabilité dépasserait de loin la programmation musicale et toucherait à tout ce qui fait le domaine artistique de Radio 21.

Il s'agit d'une mesure qui est susceptible d'être mise en oeuvre immédiatement en attendant, le cas échéant, une transition si cela s'avérait souhaitable".

4. Le 13 avril 2001, l'administrateur général écrit à Monsieur DELACROIX en réponse à la note précitée : " Il me semble important qu'une structure de l'offre, soit un cahier de charge soit mis au point. Quelle est la ligne de conduite et comment la tient-on ?".

5. Le 19 avril 2001, Monsieur DELACROIX adresse à l'équipe de Radio 21 la note suivante :

" Suite à la réunion que nous avons tenue ensemble le 13 février dernier et suite à une longue réflexion concernant la redynamisation de Radio 21, la décision suivante a été prise :

Vincent GODFROID demeure le responsable, de manière pleine et entière, de la chaîne. Il sera assisté pour toute la partie programmatique par Marc YSAYE, ce qui signifie que la mission de ce dernier ne se limitera pas à la programmation musicale, mais bien à l'ensemble de la structure et du contenu de la chaîne, en concertation avec toutes les équipes de Radio 21.

J'aurai le plaisir de vous rencontrer prochainement afin de préciser les choses et de répondre aux questions éventuelles.

Cette structure sera mise en place dès le 1^{er} juin prochain et le bilan sera établi au 31 décembre 2001".

6. Le 20 avril 2001, le bureau TNS Média dépose une étude relative à l'image des radios. Il est constaté que Radio 21 n'a aucune image et pas de coeur de cible cohérent et qu'elle doit abandonner certains segments; il est également recommandé de développer une "radio X" afin de couvrir l'entièreté du mapping et qui serait une chaîne plus anglo-saxonne, avec des informations paraissant plus objectives et vivantes mais toujours des brèves et avec un côté plus excitant et plus branché mais sans être trop pointu.

7. Au cours de sa réunion du 13 septembre 2001, le conseil d'administration de la RTBF aborde la question des programmes et des émissions de radio. Il est notamment fait état du fait que les directions bicéphales provoquent des dysfonctionnements.

8. Le 26 octobre 2001, Monsieur DELACROIX adresse une note à l'administrateur général. Il note que, depuis que Monsieur YSAYE a pris en charge la direction artistique de Radio 21, une grille redynamisée a été mise en oeuvre, un format musical plus cohérent a été défini et la communication est performante. Il note que la direction bicéphale est de nature à engendrer des tensions, des conflits et des ambiguïtés et s'annonce déçu par l'attitude du requérant qu'il estime trop travailler en solitaire, tout en soulignant que Monsieur YSAYE fait preuve de beaucoup plus de psychologie et de sens du contact humain. Il estime que les qualités du requérant s'épanouiraient mieux dans une autre fonction.

9. Le 8 novembre au matin, l'administrateur général rencontre le directeur de la radio et le requérant. Dans une note du 14 novembre 2001, la teneur de cette réunion est ainsi résumée :

" J'ai pris acte de la décision du Directeur de la Radio de procéder à une réforme de la conduite de Radio 21.

Au cours d'une réunion que nous avons tenue le jeudi 8 novembre, j'ai constaté qu'il y avait divergence de vue entre les parties.

Sans que Monsieur DELACROIX vous fasse des reproches personnels, il a souhaité un changement à la Direction de Radio 21 dans le cadre d'une réforme de la chaîne".

10. En sa séance du 8 novembre 2001, le conseil d'administration de la R.T.B.F. examine le problème de la direction de Radio 21. Dans le procès-verbal de cette réunion, on lit ceci :

" 1. GENERALITES-ORGANISATION/Situation à la tête de Radio 21. (JB/fh)

(sd)

M. LIESENBORGHS demande où en est la résolution du problème, évoqué lors du C.A. du 13 septembre dernier (pp. 3 - 4), de l'existence d'une direction bicéphale à Radio 21.

M. DELACROIX rappelle que cette chaîne, qui dépend directement de la Direction de la Radio et non pas d'un Centre de production régional, a été placée sous l'autorité de M. Vincent GODFROID depuis octobre 1997.

Ce dernier a été nommé chef de département en avril 1999, statut qui est également celui du responsable de Musique 3, M. CAUFRIEZ.

Compte tenu du statut particulier de Radio 21 sur le plan de la dépendance hiérarchique, l'on comprendra qu'un esprit de parfaite coopération entre son responsable et le Directeur général de la Radio est indispensable.

Or, poursuit M. DELACROIX, M. GODFROID a exercé ses fonctions en solitaire, sans trop se soucier de dialoguer avec l'équipe d'animateurs ni de maintenir avec le Directeur de la Radio cet esprit de connivence dont ses prédécesseurs avaient su faire preuve. Il a également pris ça et là des initiatives sans consulter la Direction Radio.

Afin de redresser l'audience de la chaîne, la responsabilité de sa programmation a été confiée l'été dernier à M. Marc YSAYE, figure emblématique de Radio 21 depuis

des années, qui a amplement justifié au cours de ces derniers mois la confiance placée en lui.

Il paraît dès lors opportun de mettre fin à la situation ambiguë que connaît la chaîne en désignant clairement son responsable.

La solution qui se dégage en accord avec l'Administrateur général consiste à placer M. YSAYE à la tête de Radio 21 et à le placer sous la dépendance hiérarchique directe du Directeur de la Radio. L'intéressé exercerait cette fonction avec l'intérim de chef de production.

Par ailleurs, M. GODFROID quitterait la chaîne et se verrait confier une mission particulière par l'Administrateur général.

M. LIESENBORGHS demande s'il s'agit là de décisions ou seulement d'intentions.

M. DELACROIX répond que l'Administrateur général est seul compétent pour prendre les décisions évoquées ci-avant.

L'ADMINISTRATEUR GENERAL déclare qu'il a convoqué M. GODFROID pour lui faire part des problèmes que poserait le maintien d'une direction bicéphale à Radio 21 et pour lui annoncer son intention de lui trouver une autre affectation.

Toutefois, soucieux de ne pas procéder à une mutation non motivée, l'ADMINISTRATEUR GENERAL a prié le directeur général de la Radio de lui adresser une note précisant très exactement en quoi M. GODFROID n'a pas répondu à l'attente dans ses fonctions de responsable de Radio 21.

Cette note lui a effectivement été adressée.

Pour L'ADMINISTRATEUR GENERAL, le retour de M. GODFROID dans des fonctions journalistiques au Journal Télévisé apparaît comme la solution la plus indiquée, l'intéressé ayant toujours démontré des aptitudes incontestables dans ce secteur d'activité.

M. VIVIER demande s'il faut considérer que M. GODFROID est dès à présent muté par décision de la hiérarchie pour n'avoir pas donné satisfaction dans ses fonctions actuelles.

M. DELACROIX se refuse personnellement à porter un jugement sans nuances sur la manière dont M. GODFROID a dirigé Radio 21.

Sa préoccupation essentielle consiste à trouver les moyens de redynamiser les chaînes de la RTBF, ce qui suppose qu'il puisse travailler en parfaite convergence de vues avec les responsables des cinq radios.

Or, à cet égard, Radio 21 constitue jusqu'à présent la seule exception à cette règle de bon sens.

M. LIESENBORGHS constate qu'aucun administrateur ne s'est déclaré partisan du maintien d'une direction bicéphale à Radio 21.

Ce serait du reste un luxe que l'Entreprise ne peut se permettre.

Le processus évoqué ci-avant présente donc le double avantage de clarifier une situation ambiguë et d'être compatible avec la situation financière de l'Entreprise, conclut-il.

Le C.A. prend acte".

11. Le 12 novembre 2001, le directeur de la Radio adresse à l'équipe de Radio 21 la note suivante :

" Après un bail de 4 ans de Vincent GODFROID à la tête de Radio 21, il a semblé qu'un renouveau s'imposait.

J'ai donc décidé, avec l'accord de l'Administrateur général, de confirmer Marc YSAYE en qualité de responsable de chaîne à part entière.

Cette prise de fonction entre en vigueur ce lundi 12 novembre 2001.

Je lui exprime ici toute ma confiance, comptant sur l'excellente collaboration de tous.

Je profite également de la présente pour remercier Vincent GODFROID du travail accompli pour la chaîne".

12. Le 14 novembre 2001, l'administrateur général adresse au requérant une note rédigée comme suit :

" J'ai pris acte de la décision du Directeur de la Radio de procéder à une réforme de la conduite de Radio 21.

Au cours d'une réunion que nous avons tenue le jeudi 8 novembre, j'ai constaté qu'il y avait divergence de vue entre les parties.

Sans que Monsieur DELACROIX vous fasse des reproches personnels, il a souhaité un changement à la direction de Radio 21 dans le cadre d'une réforme de la chaîne.

Je regrette que cette intention ait été portée à la connaissance du personnel de Radio 21, alors que nous avons entamé un processus de séparation amiable qui devait aboutir dans l'intérêt des parties.

Vos qualités de journaliste m'amènent à envisager dans l'urgence, à grade égal (intuitu personae) votre mutation au Journal Télévisé où vous servirez, je n'en doute pas, dans l'intérêt du service.

Je vous remercie du travail accompli".

13. Le 16 novembre 2001, le conseil du requérant adresse à l'administrateur général une lettre. Il fait état des droits du requérant et souligne que le directeur de la radio était incompétent pour retirer l'emploi ou l'affectation du requérant pour l'attribuer à un autre. Il estime que la large diffusion de la note du 12 novembre porte un préjudice immense à son client puisque la décision, telle qu'annoncée, ne peut être interprétée que comme un désaveu. Il annonce l'introduction d'un recours à défaut de prise de position claire et satisfaisante.

14. Ce même jour, l'administrateur général communique cette lettre au directeur de la radio, en annexe à la lettre suivante :

" J'ai eu l'occasion de vous exprimer ma stupéfaction d'apprendre que l'équipe de Radio 21 avait été informée prématurément du départ de son responsable, Monsieur Vincent GODFROID.

Lors d'une réunion que nous avons tenue le jeudi 8 novembre avec l'intéressé, vous avez souhaité privilégier la piste d'une séparation amiable. Charge à moi de lui

retrouver une affectation étant entendu que nommé Chef de Département, il conserverait grade intuitu personae (sic).

J'avais ouvert une piste tout à fait sérieuse sur le JT en concertation avec le Chef de Rédaction.

Toutefois, Monsieur GODFROID avait demandé un délai de réflexion et les chances d'aboutir étaient réelles.

L'information de son départ a provoqué la réaction que l'on pouvait attendre, M. GODFROID invoquant ses droits statutaires dans un courrier que son Conseil m'adresse (en copie).

Je déplore totalement la méthode employée".

15. Le 22 novembre 2001, le directeur de la radio lui répond ainsi :

" Votre note me donne l'occasion d'acter à mon tour le déroulement des faits.

Si je peux comprendre que ma note à l'équipe de Radio 21 vous ait surpris, voire irrité, permettez-moi de la remettre dans son contexte.

. jeudi 8 novembre :

- nous avons un entretien avec Vincent GODFROID, à l'issue duquel il est acquis qu'un changement rapide à la tête de Radio 21 s'indique dans le cadre de la redynamisation des chaînes : la teneur de cet entretien est concrétisée par votre note CD/A1/CP2001-581 à l'intéressé;
- l'après-midi même, a lieu un Conseil d'Administration au cours duquel vous êtes interrogé par un administrateur sur le problème de la direction bicéphale de Radio 21 : c'est l'occasion pour vous de faire état de la question et d'annoncer le dispositif dont le Conseil d'Administration prend acte sans commentaire.

. vendredi 9 novembre : Vincent GODFROID informe Marc YSAÏE de son départ et lui demande de représenter Radio 21 au Collège Radio qui se tient à 10h : pour ma part, j'explique brièvement aux membres du Collège la raison de l'absence de Vincent GODFROID.

. lundi 12 novembre : Vincent GODFROID étant en congé annuel, Marc YSAÏE se retrouve seul face à l'équipe de Radio 21, qui est déjà au courant par les bruits de couloir et qui pose des questions légitimes.

Vous comprendrez à la lumière de ces éléments qu'il était de mon devoir de prendre toute mesure conservatoire utile, dont celle d'apaiser les inquiétudes de l'équipe de Radio 21 en l'informant d'un processus devenu inéluctable, même s'il n'était encore qu'officieux.

Je regrette bien évidemment que ma note ait blessé Vincent GODFROID : il était clair pour moi qu'il s'était rangé à notre décision.

La note incriminée ne participait donc pas d'une «méthode» délibérée : sans doute rédigée trop rapidement, elle n'avait aucune portée décisionnelle et d'autre objet que d'informer en urgence.

Je ne peux que souhaiter à Vincent GODFROID de trouver rapidement une nouvelle affectation et qu'il y épanouisse ses nombreuses qualités".

16. Le 26 novembre 2001, il écrit au requérant et se déclare désolé de la manière dont les choses se sont passées.

17. Le 7 décembre 2001, l'administrateur général de la R.T.B.F. répond au conseil du requérant en ces termes :

" J'ai rencontré Monsieur Vincent GODFROID avec lequel j'ai envisagé des solutions.

Je continue à privilégier le dialogue qui permettrait à chacune des parties de trouver satisfaction".

18. Le 18 février 2002, le requérant a repris le travail après un congé de maladie. A ce moment, aucune nouvelle affectation ne lui avait encore été désignée.

Le 28 mars 2002, deux options étaient envisagées mais non concrétisées : le Journal Parlé et la Cellule d'Etudes et de Prospective. A l'audience de la VIII^e chambre du Conseil d'Etat du 29 mars 2002, l'affaire a été remise au 15 avril 2002 pour vérifier la réalité et la consistance de l'affectation du requérant.

19. Sous l'intitulé "Affectation de Vincent GODFROID au JT/Descriptif de fonction", une note du 11 avril 2002 énonce ce qui suit :

" Depuis le 2 avril 2002, Vincent GODFROID exerce ses activités au Journal Parlé.

Il est chargé de s'occuper de l'ensemble de l'Internet pour le Journal Parlé. Il s'agit de la réalisation des pages du journal mais également des magazines d'information Matin Première, Midi Première, Face à l'Info et de l'ensemble des relations entre le journal parlé et la rédaction de la RTBF en ligne. M. GODFROID exerce également la responsabilité du suivi de cette activité, notamment les liens avec les autres sites. Un deuxième volet de la tâche qui lui est confié est le développement technologique des outils de production de l'information du journal parlé et des magazines associés en relation avec la direction informatique et la direction technique de la RTBF. Le troisième volet concerne la communication entre le journal parlé et le public, notamment par voie électronique.

(...)"

Considérant que la partie adverse soutient "qu'aucune décision n'a été prise en l'espèce par le directeur de la Radio à l'égard du requérant"; qu'elle expose qu'il résulte d'une note du 14 novembre 2001 et du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 8 novembre 2001 que la décision de décharger le requérant de son affectation de responsable de Radio 21 a été prise par l'administrateur général et que la note du directeur de la radio du 12 novembre 2001 n'avait aucune portée décisionnelle; qu'elle fait valoir que "c'est vainement que le requérant soutient que la décision de désigner Monsieur Marc YSAYE n'aurait pas été prise par Monsieur l'administrateur

général de la RTBF, dès lors que selon le requérant cette désignation était conditionnée par l'accord du requérant" et que "s'il a été question d'un accord à donner par le requérant, c'est sur sa nouvelle affectation au sein des services de la partie adverse, sans plus"; qu'elle constate que la décision de l'administrateur général n'est pas attaquée et conclut que la demande vise des actes inexistantes et est, partant, irrecevable;

Considérant que le dossier administratif fait apparaître que :

- la désignation de Marc YSAYE comme "responsable programmatique" de Radio 21 au mois d'avril 2001 n'a pas modifié la situation administrative du requérant et lui a laissé "la responsabilité pleine et entière de la chaîne";
- le 26 octobre 2001, le directeur de la radio a fait savoir à l'administrateur général qu'il était "persuadé que les qualités de Vincent GODFROID s'épanouiraient mieux dans une autre fonction";
- le 8 novembre 2001, le conseil d'administration a examiné la situation à la tête de Radio 21; le directeur de la radio a, au conditionnel, présenté une solution et a précisé que "l'Administrateur général est seul compétent pour prendre les décisions évoquées ci-avant", c'est-à-dire pour placer Marc YSAYE à la tête de la chaîne et confier une autre mission au requérant; l'administrateur général a exprimé l'opinion que le retour du requérant dans des fonctions journalistiques au journal télévisé "apparaît comme la solution la plus indiquée"; il n'a pas été répondu clairement à un membre qui demandait "s'il faut considérer que M. GODFROID est dès à présent muté par décision de la hiérarchie pour n'avoir pas donné satisfaction dans ses fonctions actuelles"; finalement, le conseil d'administration a pris acte de l'avantage que présentait le processus évoqué mais n'a formellement rien décidé;
- le 12 novembre 2001, le directeur de la radio annonce à l'équipe qu'il a décidé, avec l'accord de l'administrateur général, "de confirmer Marc YSAYE en qualité de responsable de chaîne à part entière";
- le 14 novembre 2001, l'administrateur général écrit au requérant en faisant état du souhait exprimé par Claude DELACROIX à propos d'un changement à la direction de Radio 21 et a regretté "que cette intention ait été portée à la connaissance du personnel de Radio 21, alors que nous avons entamé un processus de séparation amiable qui devait aboutir dans l'intérêt des parties";

qu'au stade actuel de la procédure, il résulte de ces éléments que ni l'administrateur général ni le conseil d'administration n'ont pris de décision quant à la direction de Radio 21 avant le 12 novembre 2001, que le directeur de la radio a décidé de confier l'entière responsabilité de la chaîne à Marc YSAYE et qu'en conséquence, l'administrateur général a envisagé "dans l'urgence" la mutation du requérant au journal télévisé; que les décisions que le requérant critique paraissent donc bel et bien avoir été prises par le

directeur de la radio, sans l'accord exprès de l'administrateur général qui souhaitait "un processus de séparation amiable"; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend, à l'encontre du premier acte critiqué, un premier moyen "de la violation de l'article 10 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des articles 31, 118 et 119 des dispositions coordonnées portant le statut du personnel de la RTBF, du «Règlement d'administration» adopté par le conseil d'administration de la partie adverse le 20 novembre 1995, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'il expose que c'est le directeur de la radio qui a pris la décision de l'écarter de son poste alors qu'il n'avait pas cette compétence puisque c'est le conseil d'administration lui-même qui non seulement l'a nommé chef de département mais l'a aussi chargé de Radio 21;

Considérant que la partie adverse répond que la décision n'a pas été prise par le directeur de la radio, mais par l'administrateur général qui dirige les services de l'institut et est par conséquent compétent pour décider de l'affectation des agents; qu'elle souligne que l'affectation se dissocie de la nomination et que, sauf cas particulier, "un agent est nommé dans un grade et non dans un emploi"; qu'elle ajoute que le conseil d'administration, "informé des actes attaqués, en sa séance du 8 novembre 2001 (...) ne les a pas remis en cause en s'estimant seul compétent pour les adopter";

Considérant qu'à l'encontre du deuxième acte attaqué, le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 10 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des articles 31, 38 et 39 des dispositions coordonnées portant le statut du personnel de la RTBF, du «Règlement d'administration» adopté par le conseil d'administration de la partie adverse le 20 novembre 1995, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'il expose que c'est le directeur de la radio qui a pris la décision de "confirmer" Marc YSAYE à la tête de Radio 21, alors qu'il n'avait pas cette compétence; qu'il précise que si la décision constitue une promotion, elle relève de la seule compétence du conseil d'administration et que s'il s'agit d'une désignation ad intérim, seul l'administrateur général pouvait en décider; qu'il ajoute encore qu'il ne pouvait s'agir d'une confirmation, dès lors que Marc YSAYE n'était pas à la tête de Radio 21 mais en était "responsable programmatique";

Considérant que la partie adverse renvoie aux observations qu'elle a faites à propos du premier moyen dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant qu'il a été constaté, à l'occasion de l'examen de la recevabilité, qu'au stade actuel de la procédure les actes critiqués apparaissent comme des décisions prises par le directeur de la radio; que la partie adverse n'allègue pas qu'il était compétent pour ce faire; qu'il résulte des dispositions visées au moyen que le conseil d'administration était seul compétent pour modifier l'affectation du requérant; que l'on se trouve en effet dans le cas particulier d'une nomination qui a été faite non seulement à un grade mais aussi à une fonction bien déterminée; que, de même, le directeur de la radio n'était pas compétent pour "confirmer" une désignation ad intérim qui n'existait pas, procéder à cette désignation ou promouvoir un agent de la RTBF;

Considérant que le premier moyen dirigé contre chacun des actes attaqués est sérieux;

Considérant que le requérant expose que les actes attaqués lui causent un préjudice important qui ne fera que s'accroître au fil du temps et tant qu'une publicité suffisante n'aura pas été donnée à l'arrêt à intervenir; qu'il fait état d'une atteinte à son image aux yeux du personnel de Radio 21 pour qui le remplacement du requérant ne peut apparaître que comme une sanction infligée par sa hiérarchie; qu'il expose qu'un arrêt d'annulation ne suffira pas à rectifier cette image qui se sera imposée pendant toute la procédure et qui est particulièrement préjudiciable pour un journaliste; qu'il met l'accent sur la publicité qui a été donnée à la situation dont la presse s'est fait l'écho et indique que sa notoriété s'en trouve sérieusement mise à mal; qu'il souligne la confusion qui règne dans l'affaire et insiste spécialement, dans sa requête, sur la circonstance qu'il n'a toujours pas reçu d'affectation, n'a plus de bureau, ni de tâche à accomplir, ce qui est psychologiquement pénible et de nature à lui nuire pour la progression ultérieure de sa carrière; qu'il craint que les répercussions publiques des actes attaqués et l'opprobre qui s'y attachent rendent difficile, voire impossible, une éventuelle réorientation professionnelle; qu'il se dit inquiet des intentions de la partie adverse et se demande si le but recherché n'est pas de le contraindre à démissionner eu égard au pourrissement de la situation; qu'à l'audience et après avoir pris connaissance de la note du 11 avril 2002 relative à son affectation et à la description de ses fonctions, son conseil a fait observer que les fonctions visées ne correspondent à aucun emploi existant; qu'il signale que le premier volet de ces fonctions est un rôle d'interface entre le journal parlé et d'autres services de la RTBF, rôle qui était auparavant confié à un assistant culturel (niveau 2); qu'en ce qui concerne le deuxième volet, il souligne qu'il n'aura, pour cette activité de service technique précédemment assurée par un agent de niveau 2, ni budget d'investissement, ni personnel, ni bureau, alors qu'il a le grade de chef de département;

que dans leur troisième volet, les fonctions décrites sont, selon lui, des fonctions de secrétariat;

Considérant que la partie adverse répond que les difficultés de Radio 21 étaient connues et que le changement ne s'est pas opéré brusquement; qu'elle souligne que la direction est devenue bicéphale dès le mois de juin 2001; que, selon elle, la note du 12 novembre 2001 ne permet pas de considérer que la désignation de Marc YSAYE pourrait être perçue comme une sanction à l'égard du requérant; qu'elle souligne à ce propos que dès avant les actes attaqués, des pourparlers avaient été entamés pour donner à l'intéressé une nouvelle affectation; que, selon la partie adverse, les actes attaqués ne sont pas de nature à porter atteinte à la réputation du requérant vis-à-vis du public, parce qu'il n'exerçait pas de fonctions médiatiques; qu'à son estime, le préjudice moral allégué n'est pas établi et est en tout état de cause susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation; qu'elle souligne que les articles de presse dont fait état le requérant sont sans pertinence pour apprécier le préjudice allégué et que d'ailleurs, les propos tenus ne sont pas les siens et elle n'a pas pris l'initiative de les diffuser; qu'elle ajoute, dans sa note d'observations que si le requérant n'a pas encore reçu de nouvelle affectation c'est d'abord parce qu'il a été en congé de maladie et ensuite parce que le poste d'administrateur général était vacant; qu'à l'audience, le conseil de la partie adverse a observé, à propos de la description de fonctions contenue dans la note du 11 avril 2002, que la RTBF ne peut pas être comparée à une administration classique, que son rôle la met en concurrence avec d'autres radios et qu'il faut tenir compte de cette spécificité dans la gestion du personnel; qu'il a souligné que même si les fonctions ne correspondent pas à un poste précis d'un organigramme, il s'agit de fonctions de responsabilité occupant un temps plein; qu'il a fait valoir que le retour à la solution antérieure pourrait susciter dans la presse des propos encore plus désagréables; qu'il a établi un parallèle avec le contrat de travail, expliquant qu'il n'est pas rare qu'un employeur qui se propose de licencier un membre de son personnel lui offre de démissionner honorablement et que cette offre de démission signifie que l'employeur a l'intention de licencier; que, tirant la conséquence de cette comparaison, il expose que l'on ne propose pas une solution de rechange si l'on n'a pas, au préalable, décidé de modifier la situation existante;

Considérant qu'il ressort du dossier que même si des questions se sont posées quant aux objectifs à atteindre par Radio 21, l'hypothèse d'un remplacement du requérant à la tête de cette chaîne n'a pas explicitement été envisagée avant le mois de novembre 2001 ou qu'à tout le moins il n'a pas été envisagé de modifier les attributions du requérant avant de pouvoir lui en confier d'autres, au même niveau de

responsabilités; que les décisions prises dans ce contexte par le directeur de la radio peuvent apparaître comme un désaveu du requérant et ont d'ailleurs été perçues de cette façon par la presse; que la circonstance que la partie adverse n'a pas pris l'initiative de communiquer les décisions à la presse et n'est pas l'auteur des commentaires que l'on peut y lire est dépourvue de toute pertinence, dès lors que les actes attaqués sont le support nécessaire de ces commentaires; qu'il se conçoit que le remplacement du requérant par un de ses collaborateurs sans que lui-même ne soit affecté à une fonction équivalente voire à une quelconque fonction, puisse ternir son image vis-à-vis de ses collègues, affecter le déroulement de sa carrière et même lui être préjudiciable s'il décidait de choisir une autre orientation professionnelle; que le requérant a été laissé dans l'ignorance de son affectation jusqu'au 11 avril 2002; que la vacance temporaire de la fonction d'administrateur général ne suffit pas à expliquer ce silence; que le personnel de la RTBF est encore, nonobstant la forme juridique de l'institution et l'existence d'un contrat de gestion, régi par un statut qui prévoit une hiérarchie des grades; qu'il n'est pas établi que le requérant aurait été ou serait - depuis le 11 avril 2002 - affecté à un emploi existant correspondant à son grade de chef de département; qu'une telle situation est de nature à lui causer un préjudice moral grave qui ne pourrait que s'accroître avec le temps et qu'un arrêt d'annulation ne serait pas de nature à réparer complètement; que l'on n'aperçoit pas en quoi la situation du requérant serait comparable à celle d'un travailleur dans les liens d'un contrat d'emploi que son employeur se proposerait de licencier avec l'alternative d'une démission honorable; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution :

- de la décision du directeur de la radio de date inconnue et communiquée aux membres du personnel de Radio 21 le 12 novembre 2001, de mettre un terme aux fonctions de Vincent GODFROID à la tête de Radio 21;
- de la décision du directeur de la radio de date inconnue et communiquée aux membres du personnel de Radio 21 le 12 novembre 2001, "de confirmer" Monsieur Marc YSAÏE en qualité de responsable de Radio 21 et ce, à partir du 12 novembre 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.